



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2016-39AG.
en date du 25 janvier 2016.

REGLEMENTATION
DE L'UTILISATION ET DE LA MISE A DISPOSITION
DES INSTALLATIONS COMMUNALES.

MJ/ED

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1°, L.2122-22-5° L.2212-1, L.2212-2 et L. 2144-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°2014-44 en date du 18 avril 2014 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des salles et locaux communaux, ainsi que des matériels et biens meubles s'y trouvant, mis à disposition par l'autorité municipale au profit de bénéficiaires, afin d'en assurer la préservation et de maintenir l'ordre public ;

Considérant que la compétence en la matière est dévolue au Maire en vertu des dispositions des articles L.2212-1 et L. 2144-3 du code susvisé, mais également de celles telles que fixées par délibération susvisée relativement au louage de choses ;

ARRÊTE

Article 1 : Installations communales concernées.

Le présent arrêté porte règlement général d'accès et d'utilisation des salles et locaux appartenant à la commune, ainsi que des matériels et biens meubles s'y trouvant et mis à disposition.

Les salles concernées sont :

- la salle des Fêtes (avenue d'Albertas),
- la salle dite des « Oliviers » (à côté du gymnase) ;
- la salle dite « maison des associations » (Avenue de la République) ;
- la salle dite « foyer » (Avenue du Pré de Ville). Cette installation fait l'objet d'une mise à disposition aujourd'hui continue rendant extrêmement exceptionnelle son attribution ;
- le gymnase municipal ;
- les salles du plateau de la Plaine,

ainsi que leurs dépendances comme tout le matériel et le mobilier appartenant à la commune s'y trouvant au moment de la mise à disposition.

Le cas échéant, la Commune peut, sur demande, mettre à disposition du matériel et du mobilier en sus de celui présent dans les installations, à l'exception toutefois de matériel de sonorisation.

Les salles et locaux, leurs dépendances ainsi que le matériel et meubles communaux s'y trouvant sont indistinctement appelés « les installations » dans les développements ci-après.

Les installations objet d'une mise à disposition font l'objet d'un état des lieux avant et après cette dernière.

Les états des lieux précités sont établis contradictoirement entre le bénéficiaire et l'agent communal habilité aux heures arrêtés par ces derniers d'un commun accord. Le rendez-vous doit être respecté.

Article 2 : Motifs de la mise à disposition des installations.

Les installations communales peuvent être mises à dispositions pour :

- **des activités récurrentes**, de nature associative, culturelle, de solidarité intergénérationnelle, sportive, et, d'une manière générale, en lien avec la promotion de la solidarité et du bien-vivre dans la Commune et entre les Meyrarguais ;
- **l'organisation de manifestations et d'événements ponctuels** s'inscrivant dans le cadre de la vie des associations meyrarguaises en rapport avec leur objet statutaire (spectacle de fin d'année, lotos, assemblée générale...) ou de réunions à l'initiative de partenaires institutionnels, publics ou privés, de la Commune, au titre de leur activité usuelle ;
- **l'organisation d'événements festifs ponctuels d'ordre privé et familial** (uniquement dans les salles du Plateau de la Plaine et la salle des Fêtes).

Toutefois, en vue de préserver l'ordre public comme l'intégrité des installations, celles-ci ne sont pas mises à disposition pour des activités ou des événements de nature religieuse, culturelle ou politique, exception faite, dans ce dernier cas, des périodes officielles de campagne électorale.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2016

Application agréée E-legalite.com

013-211300535-20160125-A2016_39AG-AR

Article 3 : Destinataires - bénéficiaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, chacune en ce qui les concerne, aux personnes physiques ou morales auxquelles sont octroyées une mise à disposition des installations, récurrente ou ponctuelle, dument accordée par la Commune.

Les différents types de titulaires d'une mise à disposition des installations sont indistinctement appelés « le bénéficiaire » dans les développements ci-après.

Le mise à disposition d'installations peut être consentie pour un usage collectif associant plusieurs personnes, sollicité par un bénéficiaire personne physique ou personne morale. Dans ce cas, les personnes jouissant de la mise à disposition octroyée au bénéficiaire organisant cet usage collectif sont réputées placées sous sa responsabilité. Le non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire comme par les personnes sur lesquelles s'exerce son autorité engage sa responsabilité à l'égard de la Commune.

Article 4 : Gestion et administration.

Les installations sont propriété de la Commune comme relevant de ses domaines public et privé.

Dans la stricte observance de l'égalité entre usagers, la Commune décide seule de leur affectation et de leur mise à disposition.

Les installations sont gérées et administrées par la Commune par le biais de ses services et notamment de tout agent communal préposé à sa surveillance.

Les bénéficiaires observent, à l'égard de ces agents, en leur qualité de fonctionnaires investis d'une mission de service public, une attitude aussi courtoise et respectueuse que celle à laquelle lesdits agents sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout comportement déplacé, injurieux ou violent, de la part du bénéficiaire ou des personnes placées sous sa responsabilité, fait l'objet de la mise en œuvre des voies de droit appropriées de la part de l'agent qui en serait victime et/ou de celle de la Commune au titre de la protection fonctionnelle qu'elle lui doit, sans préjudice de l'application immédiate des sanctions prévues à l'article 12.

Article 5 : Mise à disposition des installations.

5-1 : Formes de l'octroi de la mise à disposition.

L'autorité municipale met à disposition les installations sur la base d'une autorisation accordée :

- soit par convention,
- soit par attribution de créneaux.

Ces deux formes d'autorisation régissent spécifiquement les modalités de la mise à disposition, en complétant le cas échéant le présent règlement intérieur de portée générale.

Les conventions sont signées lors de la réservation définitive de l'installation, un mois au moins avant sa mise à disposition.

5-2 : Demandes de mise à disposition.

Ces demandes s'inscrivent :

- soit dans le cadre d'un calendrier annuel de créneaux, fixé par la Commune en fonction des demandes dont elle est saisie. A cet égard, les demandeurs font part de leurs besoins en respectant les délais indiqués par les services municipaux.

La Commune établit le planning annuel d'occupation des installations recensant, par semaine, date, horaire et bénéficiaire les mises à disposition consenties.

Ce planning est en tout état de cause susceptible d'être modifié.

- soit dans le cadre de demandes de mise à disposition ponctuelles. Elles doivent parvenir, par écrit, en Mairie deux mois minimum avant la date à laquelle la mise à disposition est sollicitée. Elles sont traitées en fonction des créneaux horaires récapitulés dans le planning annuel d'occupation des installations.

5-3 : Ordre de priorité des bénéficiaires de mise à disposition.

Les mises à disposition, sont consenties dans un ordre de priorité décroissant :

- aux associations meyrarguaises ;
- aux établissements scolaires ;
- aux personnes physiques, mais uniquement celles habitant Meyrargues à titre principal. La mise à disposition est également, mais exclusivement, autorisée pour le compte des ascendants et descendants directs ainsi qu'aux frères et sœurs d'habitants de la Commune et qui n'y résident pas. La qualité d'habitant de Meyrargues est démontrée, lors de la réservation, par la production de toute pièce justificative faisant foi (factures de fluides, CNI...) ;
- aux personnes morales, publiques ou privées, extérieures ;

Cet ordre de priorité peut néanmoins être modifié par l'autorité municipale.

Aucun bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose d'un quelconque droit à la voir automatiquement reconduite, dans son principe comme dans ses modalités.

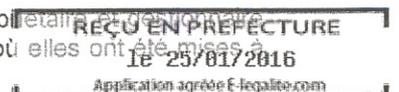
Nul bénéficiaire ne détient de droit privilégié pour quelque installation que ce soit.

5-4 : Exclusivité de la mise à disposition.

Chaque mise à disposition est consentie à un seul bénéficiaire, qui ne peut la rétrocéder.

5-5 : Modification de la mise à disposition.

Pour tous motifs qu'elle juge opportuns, l'autorité municipale, en tant que propriétaire, se réserve le droit d'en reprendre l'usage durant la période où elles ont été mises à disposition.



Elle prend soin d'en avertir, par tous moyens et dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de la mise à disposition qui ne peut exiger ni indemnisation, ni compensation.

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, le bénéficiaire d'une mise à disposition veille à avertir la Commune de toutes modifications dans l'occupation des installations qui leur a été consentie dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle ces modifications surviendront ou dès qu'ils en ont connaissance.

La Commune se réserve le droit de procéder à la modification de la mise à disposition en cas de fréquentation qu'elle juge insuffisante tant par rapport aux créneaux alloués qu'au nombre de personnes déclarées accueillies dans les locaux par le bénéficiaire au titre de la mise à disposition.

Article 6 : Conditions d'accès.

Le bénéficiaire respecte jours et créneaux horaires prévus de la mise à disposition qui lui a été accordée.

Le bénéficiaire veille, lorsqu'il utilise les installations, à éviter que n'y pénètrent toutes personnes non autorisées.

Il signale sans délai à tout agent communal habilité toute intrusion non autorisée qu'il n'a pas la compétence ou la possibilité de prévenir ou de faire cesser.

A défaut, tous dommages résultant de cette intrusion, subis par les installations ou par des personnes physiques, engagent la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut se voir remettre, à travers la ou les personnes le représentant légalement s'il s'agit d'une personne morale, une ou plusieurs clefs des installations, ainsi que, le cas échéant, un code d'alarme.

Le prêt ou la transmission de ces moyens d'accès à toutes autres personnes que le bénéficiaire à qui ils ont été remis engage sa responsabilité, notamment en cas de perte ou de dégradations et de vols commis du fait de leur utilisation.

Les frais engendrés par le renouvellement des moyens d'accès perdus par le bénéficiaire lui sont facturés.

Article 7 : Conditions d'utilisation des installations.

7-1 : Usage normal des installations et matériels.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement les installations et les matériels qui s'y trouvent, conformément à leur destination et aux activités qu'il organise ainsi qu'à l'autorisation qu'il détient.

Il veille à scrupuleusement respecter le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité, l'ordre public, les lois et règlements, et à les faire respecter par les personnes placées sous sa responsabilité.

7-2 : Interdictions.

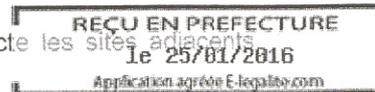
Dans l'ensemble des installations, sont interdits :

- les paris et jeux d'argent, sauf les lotos traditionnels tels que définis par l'article L. 332-4 du code de la sécurité intérieure ;
- les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- l'instauration d'un droit d'entrée, réserve faite des manifestations co-organisées avec la Commune, et des galas, spectacles, fêtes organisés par les associations ;
- le jet ou le dépôt de débris, détritus et objets quelconques ;
- la consommation de tabac, chewing-gum ou de stupéfiants ;
- l'introduction, la vente ou la consommation d'alcool, sous forme de buvette ou non, qui n'ont pas été dûment autorisées par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements ;
- la consommation de denrées alimentaires, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- l'introduction d'objets contondants et d'armes de toutes natures, ainsi que les objets en verre ;
- l'introduction d'animaux ;
- l'introduction de tout équipement, à titre pérenne ou non, susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'intégrité des installations, ainsi que toutes substances dangereuses ;
- les attitudes tapageuses ou contraires à l'ordre public, dans les installations mises à disposition ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces verts, clôtures, poubelles, systèmes électriques, équipements et outillage d'entretien...) ;
- de troubler la tranquillité des lieux extérieurs aux installations, en particulier lorsqu'elles sont situées en milieu urbain, et de générer des nuisances sonores par une attitude bruyante et tapageuse et/ou l'utilisation de matériel sonore (poste de radio, instruments de musiques, utilisation d'avertisseurs sonores de véhicules etc.),
- de contrevenir aux règles du code de la route, en particulier en matière de circulation et de stationnement, au droit des installations,
- de contrevenir au seuil de capacité d'accueil maximal des installations,
- d'employer du feu (allumage de foyers, barbecues, usage de feux d'artifice, etc.) dans les parages des installations, notamment celles situées sur le plateau de la Plaine ;

A partir de minuit, à l'intérieur des installations, le bénéficiaire baisse l'intensité des équipements sonores (platines, instruments de musiques).

7-3 : Respect de l'intégrité et de la propreté des installations.

Le bénéficiaire comme les personnes placées sous sa responsabilité respecte les sites adjacents locaux et matériels auxquels ils accèdent.



013-211300595-20160125-A2016_59AG-AR

Le bénéficiaire les restitue, après chaque période de mise à disposition, dans un état de propreté identique à celui précédent la mise à disposition. Il doit ainsi :

- nettoyer et ranger le mobilier aux endroits prévus à cet effet,
- balayer les locaux et parages immédiats afin qu'aucun débris ne reste au sol,
- veiller au bon état de propreté des sanitaires.

Lorsque l'installation est mise à disposition pour l'organisation d'une manifestation ou d'un événement ponctuel, le bénéficiaire veille, en outre, à :

- nettoyer les sols correctement ;
- nettoyer et désinfecter les sanitaires, four, frigidaire, évier, plan de travail ;
- nettoyer et ranger les tables et les chaises ;
- trier les déchets et les jeter dans les containers prévus en fonction de leur nature, s'il en existe à proximité de l'installation (déchets communs : container vert ; cartons propres et autres : container jaune ; verre : container dédié).

Le bénéficiaire vérifie également, en quittant les installations, que les lumières sont éteintes, que les robinets sont fermés, que les issues sont closes et que, le cas échéant, l'alarme soit activée.

La Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à tout moment.

Le bénéficiaire signale sans délai à la commune tout dégât ou toute anomalie subis par les installations, occasionnés durant la mise à disposition ou qui, n'étant pas de leur fait, seraient constatés par eux.

Tous frais rendus nécessaires par une utilisation anormale et dommageable des installations par le bénéficiaire durant les périodes de mise à disposition ou par un nettoyage que le bénéficiaire n'a pas correctement effectué font l'objet :

- soit d'un prélèvement de tout ou partie du montant de la caution versée par le bénéficiaire lorsqu'une caution a été sollicitée ; si ce montant s'avère insuffisant, les frais non couverts sont réclamés au bénéficiaire.
- soit d'une prise en charge directe par le bénéficiaire à ses frais et risques dans un délai fixé par la Commune. En cas de refus du bénéficiaire, la Commune met en œuvre de toutes voies de droit appropriées.

Les causes et l'étendue de ces frais font préalablement l'objet, avec le bénéficiaire, d'une discussion contradictoire au vu, notamment, des constatations effectuées par tous moyens par la commune.

7-4 : Entretien et manutention de matériel dans les installations.

Les bénéficiaires, sauf accord exprès dûment sollicité auprès de la Commune par écrit, s'abstiennent d'effectuer dans les installations et leurs parages extérieurs tous travaux, aménagements ou modifications durables de quelque nature que ce soit.

Ils n'y apposent aucun élément d'information, de décoration ou de publicité sans accord exprès de l'autorité municipale.

Le bénéficiaire fait siennes toutes les opérations légères d'installation, de manutention et de rangement de matériel à l'occasion des activités ou d'événement qu'il est amené à organiser dans les installations.

A titre particulièrement dérogatoire, le bénéficiaire peut demander à l'autorité municipale le concours des personnels communaux pour installer des équipements inhabituels en nombre et en volume, à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Le concours des personnels communaux en dehors de leurs horaires habituels de travail n'est toutefois que très exceptionnellement consenti.

Cette demande doit être jointe à la demande de mise à disposition de l'installation, qu'elle soit ponctuelle ou non, lorsqu'elle est adressée à la Commune, en tout état de cause avec la demande de réservation.

La Commune se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à de telles demandes.

7-5 : Matériels et biens appartenant au bénéficiaire.

Le cas échéant, les modalités de stockage de matériels et biens appartenant au bénéficiaire sont régies par la mise à disposition que peut accorder, sur demande, l'autorité municipale.

La mise à disposition ne comprend pas d'obligation de gardiennage ou de surveillance pour la Commune.

Ainsi, les vols et dégradations de tous genres subies par des matériels appartenant au bénéficiaire ou aux personnes dont il est responsable, que leur dépôt ait été autorisé ou non par la Commune, ou qu'ils aient été oubliés dans les installations, ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

Elle n'est pas davantage responsable des vols et dégradations subis par les matériels et biens du bénéficiaire ou des personnes dont il a la charge, entreposés à l'extérieur des installations mises à disposition.

Article 8 : Encadrement.

Le bénéficiaire, organisateur d'activités collectives, veille, par son représentant, à s'assurer de l'existence des compétences, des qualifications et du caractère suffisant de l'encadrement.

L'autorité municipale se réserve le droit de demander la production de tous documents justificatifs lorsqu'elle accorde l'autorisation d'utiliser les installations et ce à tout moment.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2016

Application agréée E-legalite.com

013-211300595-20160125-A2016_39AG-AR

Article 9 : Surveillance par les bénéficiaires.

Durant la mise à disposition des installations qui lui a été accordée, le bénéficiaire est responsable de ces dernières et du bon déroulement des activités auxquelles il s'adonne, individuellement ou collectivement, en tant qu'organisateur.

Les installations ne sont fréquentées que par le bénéficiaire et les personnes concernées par la mise à disposition, sous leur responsabilité et surveillance.

Il veille à ce que le nombre maximum de personnes admises dans les installations, fixé par les prescriptions de sécurité, ne soit pas dépassé. Dans le cas contraire, il en assume l'entière responsabilité.

Article 10 : Consignes de sécurité.

Chaque installation est soumise à des règles et consignes spécifiques de sécurité.

Elles sont portées à la connaissance du bénéficiaire et du public par affichage dans les salles et dans les autorisations de mise à disposition accordées au bénéficiaire qui doit scrupuleusement s'y conformer.

Le bénéficiaire, avant chaque utilisation des installations, vérifie qu'elles sont conformes pour une exploitation normale. Il s'assure notamment que :

- les portes et issues de secours sont déverrouillées ;
- les dégagements ne sont pas encombrés ;
- les dispositifs lumineux de secours fonctionnent ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie (sceaux, lances, extincteurs... etc.) sont présents ;
- aucun objet n'est déposé contre les appareils de chauffage.

Le bénéficiaire, durant l'utilisation des installations, veille :

- à faire respecter les dispositions du présent arrêté ;
- à signaler toutes anomalies constatées (dysfonctionnement des systèmes électriques, odeur de fumées ou de gaz, etc.)

Le bénéficiaire, à la fin de l'activité, ne quitte pas les installations avant de s'être assuré :

- qu'aucune trace de feu n'existe ;
- que toutes les portes et fenêtres, ainsi que les issues de secours, sont fermées.

Tout événement, présentant notamment la nature de spectacle, doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'autorité communale au moins deux mois avant leur date. L'organisateur fait siennes toutes les formalités particulières liées à ce type de manifestation. Il recourt aux services d'hommes de l'art pour l'installation de structures et/ou l'utilisation de matériels nécessitant des compétences techniques particulières (pont lumières, projecteurs...) et fait siennes toutes démarches nécessaires auprès des organismes chargés de la défense des droits d'auteur (SACEM...).

Article 11 : Assurances.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements lui appartenant, et uniquement ceux-ci.

Le bénéficiaire souscrit une police d'assurance civile adaptée à son activité ou à la manifestation qu'il organise afin, notamment, de garantir la Commune contre les conséquences de tous sinistres, provoqués à l'égard de personnes ou des biens mis à disposition, dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des personnes placées sous sa responsabilité. Il lui appartient, seul, de vérifier que les personnes placées sous sa responsabilité disposent d'une assurance couvrant les risques auxquels son activité ou la manifestation qu'il organise les expose.

Article 12 : Redevance-tarifs de location.

11.1 : Principe de gratuité de la mise à disposition.

Par principe, les salles sont mises à disposition à titre gratuit.

La gratuité de la mise à disposition est à prendre en compte en tant que subvention en nature dans la production éventuelle du bilan du bénéficiaire associatif, ainsi que le coût horaire correspondant à l'éventuelle mise à disposition de personnels communaux.

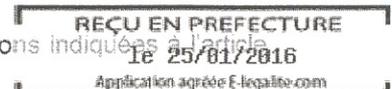
11.2 : Salle des fêtes et salles du Plateau de la Plaine : tarifs de location-caution-frais d'annulation.

Par dérogation, donne lieu à paiement d'un loyer et versement d'une caution la location des salles précitées pour l'organisation :

- d'événements et manifestation de nature associative ou de nature commerciale et/ou lucrative. Toutefois, en raison de leur contribution au dynamisme de la vie communale, les associations meyrarguaises bénéficient d'une mise à disposition gratuite d'une de ces deux salles, deux fois par année civile (lots non compris) pour l'organisation de manifestation festives en lien direct avec le renforcement des liens entre leurs adhérents (assemblée générale, gala, spectacle de fin d'année, repas annuel...).

De même, les personnes morales de droit public et les partenaires institutionnels de la Commune bénéficient de la mise à disposition gratuite d'une de ces deux salles une fois dans l'année pour l'organisation de réunions en liant avec leur activité.

- de fêtes familiales (baptêmes, mariages, communions etc.) dans les conditions indiquées à l'article 2.



013-211300595-20160125-A2016_39AG-AR

Le tarif de location des salles ainsi que le montant de la caution requise sont fixés par délibération du conseil municipal.

La location s'entend par journée entière, non divisible, de 8H00 au lendemain 8H00. Le dépassement de ces plages horaires entraîne le paiement d'une période d'une journée supplémentaire.

La totalité des sommes dues (location et caution) est versée au plus tard au moment de la signature de la convention de mise à disposition.

Le bénéficiaire fait parvenir dès que possible à la Mairie, et par écrit, sa décision d'annuler une réservation.

Une retenue sur le montant de la location est opérée à hauteur de :

- 25% lorsque l'annulation intervient entre 30 et 15 jours avant la date mise à disposition,
- 50 % lorsque l'annulation intervient à compter du quatorzième jour avant la date mise à disposition.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.4, la caution le cas échéant sollicitée est restituée au bénéficiaire après la mise à disposition et l'état des lieux correspondant ou en cas d'annulation de la mise à disposition.

Article 13 : Sanctions.

Sans préjudice des stipulations particulières précisées dans les autorisations données aux bénéficiaires des installations, le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion conservatoire, temporaire ou définitive des bénéficiaires, le cas échéant sans préavis, notifiée par tous moyens que l'autorité municipale jugera utiles.

Article 14 : Réclamations.

Toutes réclamations sont à adresser par écrit à Madame le Sénateur-Maire de Meyrargues, Hôtel de Ville, Avenue d'Albertas, 13650 Meyrargues.

Article 15 : Litiges.

Tous litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Madame le Sénateur-Maire de Meyrargues. A défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Marseille ou toute autre juridiction compétente à en connaître.

Article 16 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Sénateur-Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 17 : Exécution.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire, abroge tous ceux antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fait l'objet d'une publication régulière par insertion au recueil des actes administratifs de la commune et par affichage au droit des installations énumérées à l'article 1.

Monsieur le directeur général des services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Meyrargues, Madame le receveur municipal de la Trésorerie de Peyrolles-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre de son pouvoir de contrôle de légalité,
- Madame le receveur municipal de la Trésorerie de Peyrolles-en-Provence,
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Meyrargues,
- Monsieur le Commandant du centre de secours et d'intervention de Meyrargues.

Le Sénateur-Maire de Meyrargues,

Mireille JOUVE.



Certifié affiché du 25/01/2016 à 25/4/2016
Le directeur général des services,
Erik Delwaulle

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2016

Application agréée E-leqalite.com

013-2113 00595-2016 0125-A2016_39AG-AR